

Nantes, le 08/02/2005

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Groupe de subdivisions de La Roche sur Yon
Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON
Affaire suivie par Alain BOQUET
Mail : alain.boquet.industrie.gouv.fr
Tél : 02 51 47 76 00 - Fax : 02 51 47 76 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Conseil départemental d'hygiène
Société SOLITOP à Saint Cyr des Gats

Vos réf : Transmission AL n°20031025 du 14 septembre 2004 de Monsieur le préfet de la Vendée

Le présent rapport a pour objet la demande d'autorisation déposée par la société SOLITOP pour le centre d'enfouissement technique de déchets dangereux à Saint Cyr des Gats. La demande vise à autoriser l'enfouissement de D.I.S.¹ dans le respect des règles imposées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et le transfert de l'autorisation d'enfouissement au bénéfice de SOLITOP.

I. - PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. - Exploitant

Raison sociale : SOLITOP

Établissement : lieu dit « Le Bois des Blettes »
85 410 Saint Cyr des Gats

Siège social : idem

SIRET : 415 134 154 00020

Pétitionnaire : M GOSSET Thierry (PDG)

Situation administrative :

- ⇒ Un arrêté préfectoral du 7 octobre 1988 modifié au bénéfice de la société TOP OUEST pour l'enfouissement de déchets dangereux ;
- ⇒ Un arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 au bénéfice de la société SOLITOP pour l'exploitation d'une usine de stabilisation de déchets dangereux.

¹ D.I.S. : Déchets Industriels Spéciaux

La société SOLITOP est une filiale de la société EMTA (filiale propriété de Véolia Environnement, groupe SARP INDUSTRIE) et est spécialisée dans le traitement des déchets. Elle assure la prise en charge des déchets spéciaux depuis plusieurs années.

Elle a réalisé un chiffre d'affaire de 4 millions d'euros en 2002, le groupe EMTA dont elle fait partie a lui réalisé un chiffre d'affaire de 40 millions d'euros.

I.2. - Le site d'implantation

Le site du Bois des Blettes se trouve à environ 3 km du centre bourg de la commune de Saint Cyr des Gats, dans une zone boisée, le long de la route départementale 23. Il est connexe de l'ancien centre d'enfouissement technique de déchets ménagers fermé en novembre 2001 et des carrières d'argile exploitées par la société BOUYER LEROUX.

La commune ne dispose pas de plan d'occupation des sols interdisant cette exploitation, et il n'y a aucune contrainte en terme de servitudes.

Le site comprend les secteurs suivants :

I.2.1. - Zone d'accueil et de réception

Situé à l'entrée du site, ce secteur est un passage obligé où sont contrôlés tous les apports du site. Il est équipé d'un pont bascule et d'un poste de contrôle d'où le personnel d'accueil analyse la nature des déchets reçus, enregistre les tonnages associés et les pièces administratives. Ces zones sont regroupées dans un bâtiment de 2 niveaux de 200 m² au sol abritant les locaux administratifs et le laboratoire.

I.2.2. - Zone de l'usine

Il s'agit de la partie de l'usine où sont déversés les déchets à stabiliser. Regroupés dans un bâtiment couvert de 600 m², l'unité est située à l'Est de la zone de stockage, à proximité du laboratoire et des bureaux.

I.2.3. - Zone de stockage

Il s'agit de la zone où sont stockés les déchets sortant de l'usine. Cette zone d'environ 5 ha est divisée en 4 casiers, divisés eux-mêmes en alvéoles de 2 500 m² de surface maximum.

I.2.4. - Zone réaménagée

Elle concerne la partie exploitée ayant atteint les cotes maximales de remblaiement et recouverte par la couverture finale revégétalisée assurant le confinement des déchets et l'intégration du site dans l'environnement.



I.2.5. - Zone technique

Il s'agit des zones destinées aux réaménagements nécessaires au traitement des nuisances et à l'entretien du site. Elles englobent les voiries internes, les aménagements de stockage et de traitement des lixiviats, les bassins de rétention des eaux pluviales. Cette zone inclut également les espaces verts et digues végétalisées assurant l'intégration paysagère du site pendant son exploitation et après sa fermeture.

I.3. - Les droits fonciers

Les parcelles occupées du site couvrent une superficie totale de 14 hectares, dont 5,8 pour le stockage.

La commune ne dispose pas d'un plan d'occupation des sols. Les terrains concernés sont propriétés des sociétés BOUYER LEROUX et TOP OUEST ; la maîtrise foncière est garantie par des attestations des propriétaires.

Le parcellaire du projet est le suivant :

| Parcelle | Section | Superficie | Propriétaire | Utilisation |
|----------|---------|-----------------------|--|---|
| A 1292 | A1 | 92 132 m ² | Bouyer Leroux | Enfouissement |
| A 1279 | A1 | 34 130 m ² | Top Ouest | Implantation de l'usine de stabilisation et des anciens casiers DIS |
| ZB 61 | ZB | 33 155 m ² | Top Ouest | Bassin de rétention des eaux pluviales |
| A 1134 | A1 | 13 685 m ² | Top Ouest | Lagunage |
| A 1278 | A1 | 15 m ² | Syndicat intercommunal d'électrification de l'Hermenault | Transformateur |

La parcelle concernée par l'enfouissement A 1292 a précédemment été exploitée comme carrière d'argile par la société Bouyer Leroux.

La demande d'autorisation ne consiste pas en une augmentation de la surface d'enfouissement déjà autorisée.

I.4. - Description et caractéristiques des activités

Actuellement, SOLITOP n'est autorisé à recevoir que certains déchets (REFIOM², Boues d'hydroxydes métalliques) avec l'obligation de les stabiliser avant leur enfouissement sur le site Top Ouest.

Elle dispose d'une zone de réception des déchets, et d'un laboratoire permettant tous les contrôles prévus par la réglementation (anciennement l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992). Ainsi, le site est déjà équipé d'un pont bascule, d'un portique de détection de la radioactivité, d'un local de conservation d'échantillons, etc.

La demande portant sur l'acceptation de déchets stables en l'état, les équipements déjà en place permettent déjà de répondre aux critères de réception des déchets. Seuls quelques contrôles analytiques de déchets seront modifiés pour être ajustés à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Ainsi, tout apport de déchets, hors déchets amiantés, sur le site fera l'objet des contrôles suivants :

- ⇒ Contrôle de l'existence du BSDI³, mentionnant la nature du déchet, sa provenance et l'identité du producteur et du transporteur ;
- ⇒ Contrôle de l'existence du certificat d'acceptation préalable (renouvelé tous les ans) ;
- ⇒ Contrôle et enregistrement du tonnage reçu sur le pont bascule ;

² REFIOM : Résidus d'Épuration des Fumées issues de l'Incineration des Ordures Ménagères

³ BSDI : Bordereau de Suivi de Déchets Industriels

- ⇒ Contrôle de la non-radioactivité du chargement ;
- ⇒ Contrôle de l'aptitude du déchet au stockage ou à la stabilisation avec les analyses physico-chimiques rapide comparées à l'acceptation technique initiale.

Les déchets amiantés doivent arriver en double conditionnement étanche. Ils subissent les contrôles suivants :

- ⇒ Contrôle de l'existence du BSDA⁴ indiquant le numéro de scellée des conditionnements, l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage, l'identité de l'entreprise qui a effectué ces travaux, et l'identité du transporteur ;
- ⇒ Contrôle de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- ⇒ Contrôle visuel du chargement et de l'état des conditionnements ;
- ⇒ Contrôle de la non-radioactivité du chargement.

La demande d'autorisation sollicite l'acceptation de l'ensemble des déchets prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, y compris les déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base (ce dernier point étant retiré en cours d'instruction), à l'exclusion de certains déchets interdits (résidus chauds, radioactifs, non pelletables, fermentescibles, à risque infectieux).

Pour mémoire, les déchets interdits sont les suivants :

- ⇒ tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants ;
- ⇒ tout déchet dont la teneur en PCB, tel que défini dans le décret no 2001-63 du 18 janvier 2001, dépasse 50 ppm en masse ;
- ⇒ tout déchet liquide ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ⇒ les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'État pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- ⇒ tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - chaud (température supérieur à 60°C) ;
 - radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radio-nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - non pelletable ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné ou traité en vue de prévenir une dispersion ;
 - fermentescibles ;
 - à risque infectieux tel que défini dans le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

I.4.1. - Usine de stabilisation

L'usine de stabilisation utilise un procédé à froid de mélange de déchets, de réactif et d'eau ; chaque type de déchets dispose de sa propre formulation.

⁴ BSDA : Bordereau de Suivi de Déchets Amiantés

Dans le cadre de la demande d'autorisation, elle ne subira aucune modification particulière. Elle restera utilisée pour l'ensemble des déchets le nécessitant ; les REFIOM et les boues d'hydroxydes notamment.



I.4.2. - Zone de stockage de déchets

La zone de stockage des déchets sera adaptée aux règles imposées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Le centre accueillera un tonnage de 30 000 t/an. Avec une capacité de 629 585 m³, la durée de vie du site est estimée à 20 ans.

La zone de stockage couvre environ 5 ha, divisée en 4 casiers, eux mêmes subdivisés en alvéoles de 2 500 m² maximum. Les casiers ont les capacités de stockage suivantes :

- ⇒ Casier 1 : 191 158 m³ ;
- ⇒ Casier 2 : 170 566 m³ ;
- ⇒ Casier 3 : 150 447 m³ ;
- ⇒ Casier 4 : 117 414 m³ ;

Deux alvéoles sont exploitées à la fois, et éventuellement une troisième pour les déchets incompatibles. Les apports hebdomadaires sur la zone seront d'environ 1 000 tonnes pour une hauteur de stockage moyenne de 12 mètres.

Le casier n°1 déjà construit pour les alvéoles DIS 4-1 à 4-6 aura une surface au sol de 1,5 ha. Les 3 autres casiers auront une surface maximum de 1 ha.

Les alvéoles de stockage sont conçues de bas vers le haut :

- ⇒ D'une barrière passive d'au moins 5 mètres de perméabilité à 10^{-9} m/s. Cette couche est reconstituée par l'injection de bentonite ;
- ⇒ D'une géomembrane PEHD d'au moins 2 cm recouverte d'un géotextile anti-poinçonnant ;
- ⇒ D'un horizon drainant de 50 cm dans lequel des drains en PEHD sont implantés pour canaliser les flux de lixiviats ;
- ⇒ Une couche filtrante des matériaux fins ;
- ⇒ De la masse de déchets pour une hauteur moyenne de 12 m ;
- ⇒ D'un géodrain ;
- ⇒ D'une couche d'argile d'au moins un mètre à 10^{-9} m/s ;
- ⇒ D'une géomembrane en PEHD ;
- ⇒ D'une couche de 50 cm de gravier ;
- ⇒ D'une couche de 30 cm de terre arable.

Il faut noter que les déchets se situent à plus de 6 mètres de la zone saturée.



I.4.3. - Zone géographique d'apport des déchets

La demande d'autorisation ne porte pas sur une modification de la zone géographique d'apport des déchets. L'autorisation antérieure prévoyait principalement la région des Pays de la Loire et d'autres régions sous réserve du respect des principes du plan régional d'élimination des déchets.

I.4.4. - Changement d'exploitant

Jusqu'à présent, SOLITOP était l'exploitant de l'usine de stabilisation, et TOP OUEST était l'exploitant des zones de stockage des déchets stabilisés.

Avec cette demande, SOLITOP sera l'exploitant de l'ensemble des activités, de la réception à l'enfouissement.

I.5. - Les inconvénients et moyens de prévention

I.5.1. - Impact sur les eaux

La protection du centre sur la nappe souterraine est assurée par l'obligation de mettre en place d'une barrière passive et active empêchant toute infiltration des lixiviats et assurant une maîtrise totale des effluents.

Des sondages et des contrôles lors de la réalisation des ouvrages, sous procédure d'assurance qualité vérifiée par un tiers indépendant, garantit le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel.

L'étude d'impact mentionne la zone non saturée (toit maximal de la nappe souterraine) de 105 à 109 m NGF, soit plus de 6 mètres sous les déchets.

La production de lixiviats est estimée à 3 900 m³/an (atteinte au cours de l'année 7). Pour les besoins de l'usine de stabilisation, les besoins en eaux sont de 15 000 m³/an, ce qui permet au centre de ne pas rejeter de lixiviats traités au milieu naturel.

Les eaux de voiries sont collectées et servent également au besoin de l'usine.

Le surplus d'eaux non souillées collectées est évacué au milieu naturel après décantation et contrôle.

A noter, qu'en cas de besoin en période sèche, une brumisation pourra être mise en place sur le site pour éviter les envols de particules légères.

Cinq piézomètres de surveillance de la nappe souterraine ont été mis en place et sont contrôlés périodiquement. Le résultat de la surveillance actuelle ne remet pas en cause la bonne marche du centre.

I.5.2. - Impact sur l'air

Les effets du site relatifs à la dissémination éventuelle de poussières et éléments légers peuvent être causés par :

- ⇒ Une dispersion d'éléments légers provenant des déchets déposés dans les alvéoles de stockage ;
- ⇒ La circulation des camions et engins sur les voies ;
- ⇒ Le dépotage des produits dans les silos ;
- ⇒ Le malaxage des produits ;
- ⇒ Le dessachage des big-bags.

L'usine dispose de filtres pour les silos, et les opérations de stabilisation se font à l'intérieur du bâtiment. En extérieur, un système de brumisation peut être mis en place si les conditions météorologiques le nécessitent.

I.5.3. - Impact sur le bruit et les transports

Le trafic induit par le centre est estimé à 5 camions par jour (déchets et réactifs confondus), soit 0,8 % du trafic moyen sur la RD 23.

Le site est situé à 1,5 km du village de Saint Cyr des Gats. Le bruit est essentiellement émis par les équipements de l'usine et les engins circulant sur le site (camions, engins de terrassement ou tracteur). L'étude d'impact conclut au respect des émergences sonores réglementaires.

I.6. - Les risques et moyens de prévention

I.6.1. - Déchets admissibles

Les déchets autorisés sur les centres de stockage doivent subir une caractérisation de base afin d'évaluer leurs impacts potentiels. L'acceptation de chaque déchet est conditionnée par le strict respect de critères physico chimiques précis.

Tout apport fait l'objet de contrôles, à l'entrée du site, à l'exception des chargements de déchets amiantés.

I.6.2. - Risque d'incendie

Les risques d'incendie sur les zones de stockage de déchets sont faibles, mais l'analyse des accidents industriels source BARPI) montre que des risques existent avec des scories de seconde fusion de plomb, qui ne seront pas admis sur ce site sans pré-traitement.

Les déchets inflammables ne sont pas admis sur le centre.

I.6.3. - Risque de pollution des eaux

Les moyens prévus par la réglementation lors de la création des casiers de stockage et la gestion rigoureuse des eaux qui transitent sur le site permettent de garantir la protection des eaux superficielles et souterraines. Il est rappelé que l'exploitant s'engage à ne pas rejeter de lixiviats issus des casiers de stockage en les recyclant intégralement dans le process de l'usine.

I.6.4. - Risque de pollution de l'air

Pour les déchets, ils font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et d'un contrôle à l'arrivée permettant de refuser tout chargement qui ne permettrait pas une bonne prise en charge sur le centre.

Les déchets amiantés sont reçus en big bags fermés. L'état du conditionnement est vérifié, et chaque chargement suspect est refusé. Les chargements ne sont pas ouverts mais vérifiés par un étiquetage spécifique.

I.6.5. - Radioactivité

Tous chargement à l'entrée du site passe sur un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité. Cet équipement permet de détecter tout dépassement d'un seuil fixé par l'installateur (en général le double du bruit de fond naturel).

Une procédure spécifique en cas de déclenchement a été mise en place, et consiste notamment à faire une investigation plus poussée du chargement en cause, avec une expertise faite par des laboratoires externes.

Eventuellement, une aire isolée de stationnement permet de conserver le chargement à l'écart.

I.7. - Notice hygiène et sécurité du personnel

Les déchets sont manipulés le moins possible par le personnel. Pour la prise d'échantillons, le personnel sera équipé de vêtements de protection individuelle.

En revanche, une procédure particulière est mise en place pour interdire au personnel l'ouverture des double big-bags contenant de l'amiante libre.

I.8. - Les conditions de remise en état proposées

La remise en état prévoit la couverture étanche de chaque casier selon la réglementation, à savoir :

- ⇒ Une couche drainante constituée d'un géodrain permettant la mise en dépression du stockage ;
- ⇒ Un écran imperméable composé d'une géomembrane PEHD et d'une couche de matériaux argileux de 1 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ;
- ⇒ Un niveau drainant de 0,50 m d'épaisseur constitué de gravier et dont la perméabilité est supérieure à 10^{-4} m/s ;
- ⇒ Une couche de terre arable végétalisée de 0,30 m d'épaisseur qui sera régulièrement entretenue.

L'objectif de la remise en état est la formation d'un dôme évitant la stagnation d'eau et s'intégrant parfaitement dans le paysage, et dont la côte finale culmine à 139 mNGF.

Après la remise en état, une période de suivi de 30 ans sera prévue et couverte par des garanties financières.

I.9. - Les garanties financières

Les garanties financières couvrent la période en exploitation et une période de suivi sur 30 ans. Elles sont calculées selon des circulaires ministérielles du 28 mai 1996 et 23 avril 1999.

Pendant la période en exploitation, elles s'élèveront à un maximum de 572 k€.

Pendant la période de post exploitation, elles s'élèveront à un maximum de 202 k€.

I.10. - La demande de servitude publique et les périmètres associés

Sans objet.

II. - LA TIERCE EXPERTISE

Sans objet.

III. - PROCÉDURES CONSULTATIVES

III.1. - Enquête publique

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique par arrêté préfectoral n°04 SPF 30° du 2 juin 2004 au 1^{er} juillet 2004 inclus en mairie de Saint Cyr des Gats. Le commissaire enquêteur, M BIRAUD Gilles, a émis un avis FAVORABLE en tenant compte de la décision de l'exploitant de ne pas accepter de déchets non-radioactifs provenant d'installations nucléaires de base.

L'association ASGASSE s'oppose au projet et fait part de remarques résumées comme suit :

- ⇒ L'aire d'influence du site devrait répondre au principe de précaution ;
- ⇒ Le site est prévu pour l'enfouissement de REFIOM tandis que la Vendée ne possède pas encore d'incinérateur ;
- ⇒ Le centre se situe sur le bassin versant du Lay, proche du barrage de Rochereau. Bien que le dossier mentionne l'absence de sismicité, le sud de la Vendée a déjà été sujet à de nombreuses secousses ;
- ⇒ Le centre est source potentielle de pollutions.

L'association ADCNCET souhaite que le centre continue la stabilisation de l'ensemble des déchets.

III.2. - Mémoire en réponse de l'exploitant

Suite aux remarques de l'enquête publique, l'exploitant décide de retirer sa demande d'acceptation de déchets non-radioactifs provenant d'installations nucléaires.

Il rappelle que les critères d'admission en stockage sont fixés par des seuils chimiques. Les analyses réalisées sur les déchets conduisent à trois solutions de traitement :

- ⇒ Le déchet n'est pas autorisé à être apporté sur le site. Encore valorisable ou réellement dangereux, il doit faire l'objet d'un traitement préalable de dépollution dans un site spécialisé ;

- ⇒ Le déchet est admissible mais nécessite une opération de stabilisation afin d'atteindre les paramètres physico-chimiques requis pour le stockage ;
- ⇒ Le déchet est conforme à la réglementation de stockage, il est directement accepté dans les alvéoles.

Les déchets stockés seront donc tous conformes avec l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, même si certains n'ont pas été traités dans l'usine. Ayant les mêmes contraintes techniques de stabilisation et de stockage, l'exploitant souhaite être autorisé à traiter les mêmes déchets que les autres centres régionaux.

Il précise que sa demande est conforme au PREDI⁵.

L'exploitant précise que l'étude d'impact répond aux autres remarques des associations.

III.3. - Avis des conseils municipaux

- ⇒ [12 juillet 2004] Le conseil municipal de Saint Cyr des Gats émet un avis défavorable en demandant que tous les déchets soient stabilisés avant stockage y compris ceux qui n'en ont pas nécessairement besoin.
- ⇒ [7 juillet 2004] Le conseil municipal de Thouarsais-Bouildroux émet un avis défavorable à l'enfouissement des types de déchets non prévus dans l'arrêté de 1995.
- ⇒ [17 juin 2004] Le conseil municipal de Saint Laurent La Salle émet un avis défavorable compte tenu de l'extension du site.

III.4. - Avis des services

- ⇒ [8 juillet 2004] La DDAF ne s'oppose pas à la demande.
- ⇒ [30 juillet 2004] La DDASS émet un avis FAVORABLE sous réserve de la représentativité pris en référence pour l'évaluation des risques sanitaires. Par courrier en date du 27 septembre 2004, l'exploitant a transmis les compléments d'informations souhaités ; il confirme notamment que l'analyse des risques a été faite à partir d'échantillons moyens effectués à partir de déchets reçus.
- ⇒ [25 mai 2004] La DDE ne s'oppose pas à la demande s'agissant d'un projet sans extension en surface ou en tonnage.
- ⇒ [15 juillet 2004] Le SIDPC émet un avis FAVORABLE considérant que toutes les mesures de prévention et de protection semblent avoir été prises pour éviter tout risque, en particulier en ce qui concerne la pollution des eaux superficielles et souterraines, la pollution de l'air et la stabilisation des déchets.
- ⇒ [28 mai 2004] Le SDIS émet un avis FAVORABLE en préconisant une disponibilité de 120 m³ d'eau pendant deux heures et des moyens de défense intérieure.
- ⇒ [7 juin 2004] La DDTEFP ne s'oppose pas à la demande.
- ⇒ [20 août 2004] Le conseil général ne s'oppose pas à la demande en soulignant que le projet est en cohérence avec le PREDI actuellement en vigueur.
- ⇒ [2 septembre 2004] Monsieur le Sous Préfet de Fontenay le Comte émet un avis FAVORABLE en tenant compte de l'avis des conseils municipaux consultés pour cette demande.

La DIREN consultée n'a pas formulé d'avis.

III.5. - Avis de la CLIS

- ⇒ [26 octobre 2004] La CLIS⁶ réunie le 26 octobre 2004 sous la présidence de monsieur le sous Préfet de Fontenay le Comte n'a pas émis d'objection à cette demande. Une question a été formulée concernant les tests de caractérisation des déchets entre le certificat d'acceptation annuel (fait sur une analyse sur 24 heures) et à l'arrivée d'un camion (fait sur une analyse sur 10 minutes).

⁵ PREDI : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels

⁶ CLIS : Commission Locale d'Information et de Surveillance

IV. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1. - Situation administrative des installations du site

Les installations classées projetées sur le site sont les suivantes :

| N° de la rubrique | Désignation de l'activité | Capacité réelle | Régime de classement |
|-------------------|---|------------------------|----------------------|
| 167.b | Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge | Durée de vie de 20 ans | Autorisation |
| 167.c | Usine de stabilisation-solidification de déchets | 30 000 t/an | Autorisation |
| 2515.1 | Installation de broyage, malaxage, mélange de produits minéraux artificiels et naturels | | Autorisation |

IV.2. - Situation des installations déjà exploitées

Le site est déjà autorisé pour une usine de stabilisation de déchet au nom de la société SOLITOP, et de l'installation de stockage des déchets stabilisée au nom de la société TOP OUEST. Jusqu'à présent, seuls les déchets stabilisés au niveau de cette usine avaient l'autorisation d'être enfouis.

IV.3. - Inventaire des textes en vigueur applicables

Les centres d'enfouissement techniques de déchets dangereux (classe 1) sont réglementés par un arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Par ailleurs, le dossier fait l'analyse de sa compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDI).

IV.4. - Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Lors de l'enquête publique, l'exploitant a décidé d'abandonner sa demande pour la réception de déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base.

IV.5. - Analyse des questions

Quelques questions ont porté sur l'obligation de maintenir la stabilisation des déchets avant leur enfouissement. Nous rappelons sur ce point qu'un producteur de déchets peut stabiliser lui même son déchet avant de l'envoyer en enfouissement sur un centre de stockage ; SOLITOP n'assurant ici qu'une prestation supplémentaire.

Initialement, le site de Saint Cyr des Gats ne pouvait pas recevoir des déchets déjà stabilisés. La motivation principale de la demande d'autorisation est donc de pouvoir recevoir tout type de déchets dans le respect des règles imposées par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et de façon uniforme par rapport aux autres centres de stockage de déchets dangereux existants en France.

Le projet d'arrêté préfectoral ne maintient donc pas cette obligation de stabilisation par l'usine existante sur le site de Saint Cyr des Gats.

L'autre question concernant l'acceptation de déchets non nucléaires provenant d'installations nucléaires de base devient caduque par le retrait de cette demande par l'exploitant.

V. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

V.1. - Écart du projet à l'issu de l'instruction

Aucun.

V.2. - Avis de l'inspection

Le site du « Bois des Blettes » exploité conjointement par SOLITOP et TOP OUEST n'a jamais fait l'objet de nuisances ou de pollutions particulières.

Le suivi actuel du site est assuré conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992.

L'objectif de cette demande d'autorisation est d'homogénéiser les contraintes de fonctionnement avec d'autres centres de stockage de déchets dangereux (dont deux autres en région Pays de Loire).

VI. - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la société SOLITOP, pour la poursuite de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets dangereux du « Bois des Blettes » en conformité avec l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est annexé au présent rapport

L'Inspecteur des Installations Classées

Alain BOQUET

le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel

Youenn DUPUIS